

JURISPRUDENCE PRISE EN CHARGE FRAIS EDUCATEURS SPECIALISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

Destinataire : MDPH

NOTIFICATION d'une décision rendue en PREMIER RESSORT

EXTRAIT des minutes du Greffe

DEMANDEURS :

DÉFENDERESSE :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur et Madame X, représentants légaux de l'enfant B, ont déposé un dossier de demande de compensation du handicap auprès de la MDPH afin de solliciter l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, ainsi que la carte mobilité inclusion invalidité ou priorité ou stationnement.

Décision de la CDAPH :

- Attribution de matériel pédagogique adapté
- Rejet des autres demandes.

Un recours gracieux a été formé (date). Faute de réponse, les demandeurs ont saisi le tribunal judiciaire

Décision de la CDAPH : Accorde l'AEEH et le complément de catégorie 1 et maintient les autres rejets.

Audience : Les demandeurs sollicitent :

- Le complément de catégorie 4 (ou subsidiairement catégorie 3)

Arguments des demandeurs : L'enfant B souffre de troubles (trouble de l'attention, dyspraxie, autisme). Malgré ses capacités intellectuelles élevées, elle rencontre des difficultés importantes en dehors du cadre scolaire, nécessitant une assistance constante de sa mère. **Ils contestent l'exclusion des frais relatifs à l'intervention d'un éducateur spécialisé**

Arguments de la MDPH :

- Confirme le taux d'incapacité entre 50% et 79%
 - Conteste la réduction du temps de travail de 20% et le recours à une tierce personne pour 8 heures/semaine
 - Propose un complément 2 après réintégration d'un bilan psychologique.
-

MOTIFS

Le recours, formé dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur la demande de complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) :

Aux termes des dispositions de l'article R.541-2 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'AEEH, pour la détermination du montant du complément d'AAEH, l'enfant handicapé est classé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au moyen du guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale, dans une des six catégories définies.

L'attribution du complément AEEH nécessite :

- Pour la catégorie 1 : des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (232,06 euros).
- Pour la catégorie 2 : une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20 %, ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures hebdomadaires, ou des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 97 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (401,97 euros).
- Pour la catégorie 3 : a) Une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 50 % ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures hebdomadaires, b) Une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20 % ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures et des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 59 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (244,74 euros), c) Des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 124 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (513,86 euros).
- Pour la catégorie 4 : a) Une réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein, b) Une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 50 % ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures hebdomadaires et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 82,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (342,17 euros), c) Une réduction d'activité professionnelle d'un parent d'au moins 20 % ou le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures hebdomadaires et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 109,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (454,06 euros), d) Des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 174,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (714,14 euros).
- Pour la catégorie 5 : Une réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 71,64 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (296,88 euros).

- Pour la catégorie 6 : D'une part, une réduction d'activité d'un parent de 100 % ou le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, une surveillance et des soins à la charge de la famille constituant une contrainte permanente.

En l'espèce, Monsieur et Madame X se sont vu attribuer un complément 2. Ils contestent cette décision, considérant qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier du complément de 4ème catégorie ou au moins de 3ème catégorie.

Il n'y a aucune contestation de la MDPH concernant la prise en compte des frais liés au suivi psychologique, et au suivi en ergothérapie

Monsieur et Madame X ajoutent les frais des éducateurs spécialisés selon les devis et factures produites

Il résulte du certificat médical du docteur Z que l'enfant B souffre d'un trouble du spectre de l'autisme et des troubles de l'apprentissage (TDAH, dysgraphie, dyspraxie)

Il ressort du compte rendu d'évaluation psychologique du (date) que l'enfant B a un bon niveau de langage, mais rencontre des difficultés dans la réciprocité des échanges, limitant la qualité de ses interactions sociales. **Ce compte rendu préconise un accompagnement adapté, incluant un travail psychothérapeutique, une participation à un groupe d'entraînement aux habiletés sociales et une guidance parentale.**

S'agissant de la prise en charge de l'éducateur, celle-ci vise la gestion des émotions, la communication, le positionnement au sein de la famille, les interactions sociales et une guidance familiale. Cette prise en charge est préconisée en sus des autres suivis et doit être analysée comme une dépense utile et nécessaire, répondant aux préconisations de la Haute Autorité de Santé pour l'autisme.

En conséquence, en intégrant le montant des frais correspondant au suivi de l'Educatrice, le montant des frais et dépenses à charge s'élève à MONTANT. Monsieur et Madame X remplissent donc les conditions pour bénéficier d'un complément 4, sans qu'il y ait lieu d'examiner la diminution de la durée du temps de travail de Madame X.

L'exécution provisoire, qui est de droit en vertu des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, sera ordonnée.

Sur le complément d'AEEH : Le tribunal retient que les frais liés aux éducateurs spécialisés doivent être intégrés comme dépenses utiles et nécessaires, portant le total des frais à (MONTANT) euros/mois. Les demandeurs remplissent donc les conditions pour un complément 4.

Sur les demandes accessoires :

- La MDPH est condamnée aux dépens.
 - 800 euros sont alloués aux demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
 - Exécution provisoire ordonnée.
-